

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1866.

---

### Deuxième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 8, Livre II du Code Pénal.

*(Voir les pièces désignées au N° 19, les N°s 22, 23, 54, 57, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 55, session 1864-1865, et les N°s 52, 53, 57, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 65 et 66, session 1863-1866 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

La Commission de la Justice a fait un nouvel examen des articles 448 et 449 que vous lui avez renvoyés.

Elle a constaté d'abord que ces articles ont été repoussés par la Commission de la Chambre des Représentants, par des motifs à peu près semblables à ceux que développe le rapport fait au Sénat par l'honorable M. Forgeur. Elle s'est ensuite demandé quel est le but des articles, et si la justice permet d'adopter les moyens proposés pour l'atteindre.

Le but des articles est sans doute d'empêcher les rixes, ou du moins d'engager, par la crainte du châtimant, ceux qui ont commencé à y prendre part, à se retirer et à ne pas contribuer aux résultats fâcheux qu'amène souvent une rixe prolongée.

Ce but est louable, mais sera-t-il atteint, dans les limites de la justice, par les articles soumis à notre examen?

Votre Commission pense qu'ils devront être au moins profondément modifiés.

Les articles ne sont relatifs qu'à deux cas : celui où, dans une rixe, une personne aura reçu des blessures très-graves, d'où sera résulté l'état prévu par l'art. 446; et le cas où les blessures auront causé la mort.

Ainsi, aucune disposition spéciale n'est proposée relativement à une rixe dans laquelle une personne aura été blessée de manière à se trouver malade ou incapable de travail pendant un temps plus ou moins long.

Ensuite, et c'est le principal reproche que nous ayons à faire aux articles, ils ne comminent une peine contre tous ceux qui ont pris part à la rixe, qu'en cas d'incertitude sur l'auteur de la lésion la plus grave.

L'article pourrait donc se traduire de la manière suivante :

« Si la personne attaquée a été blessée ou tuée et que l'auteur soit connu,

» il sera seul puni de ce chef, et les individus qui auront exercé d'autres violences contre la victime n'encourront qu'une peine légère proportionnée au fait posé par eux ; mais si le coupable est resté inconnu, la culpabilité des auteurs de simples violences s'aggravera, et ils seront condamnés à une peine plus sévère, uniquement parce que la justice ne sera point parvenue à découvrir le vrai coupable. »

Un article ayant cette portée peut-il être admis? n'est-il pas opposé aux principes sur lesquels doit être basée la législation pénale?

Nous vous ferons remarquer, en outre, que l'attaque dont parlent ces articles ne doit pas avoir été concertée; il s'agit là d'une rixe surgissant à l'improviste, et où, par conséquent, on ne peut être responsable que de ses propres faits.

La Commission appelle ensuite votre attention sur le § final des deux articles portant : « *Ceux qui, de toute autre manière, auront contribué à amener ce résultat, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an.* »

Or, ceux qui ont amené ce résultat, c'est-à-dire la blessure grave ou la mort, doivent être considérés comme co-acteurs et complices, et pourtant ils seront punis moins sévèrement que le coupable de violences légères.

Si l'on répond qu'ils ne sont ni co-acteurs ni complices, nous demandons alors, puisqu'ils n'ont pas exercé de violences, à quel titre on les punit.

Votre Commission pense que le but qu'on s'est proposé pourrait être atteint tout en restant dans de justes limites et en respectant le principe de la responsabilité personnelle, si l'on se bornait à prononcer une peine plus forte contre les auteurs de blessures faites ou de coups portés dans une rixe, et elle a l'honneur de vous soumettre la disposition suivante :

#### ART. 448 et 449.

*Si les faits prévus par les articles précédents ont eu lieu dans une rixe, sans concert préalable, chacun des auteurs sera puni à raison du fait dont il sera reconnu coupable, de la peine portée contre le même fait commis avec préméditation.*

C'est là une véritable aggravation de peine, puisque les articles supposent une rixe non concertée et où, par conséquent, ne peuvent pas se rencontrer les éléments de la préméditation.

#### ART. 457.

Cet article a été également renvoyé à la Commission pour deux motifs. D'abord pour le mettre en harmonie avec les articles 440 et 463 et secondement pour fixer l'aggravation de la peine.

Le Code pénal actuel, dans les art. 299 et 512, emploie l'expression *père et mère naturels* sans y rien ajouter.

Aux yeux de la loi, il n'y a de père et de mère naturels que ceux qui ont reconnu l'enfant, ou qui ont été déclarés tels par jugement en vertu des art 340 et 341 du Code civil. Il est donc préférable de maintenir l'art. 457 et de rayer dans les art. 440 et 463 ces mots : « *qui l'auront reconnu.* » C'est ce que Votre Commission a l'honneur de vous proposer.

( 3 )

Quant à l'aggravation de la peine, elle se réfère à la formule qui vous a été soumise à propos de l'article 421, dans le Rapport de l'honorable M. Pirmez, n° 66.

*Le Président,*  
LONHIENNE.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.

---

**Articles réservés et modifiés, proposés par la  
Commission de la Justice, au Titre 8, Livre II  
du Code Pénal.**

---

**ART. 448 et 449.**

*Si les faits prévus par les articles précédents ont eu lieu dans une rixe, sans concert préalable, chacun des auteurs sera puni à raison du fait dont il sera reconnu coupable, de la peine portée contre le même fait commis avec préméditation.*

**ART. 457.**

Dans les cas mentionnés aux articles 444, 447 et 450, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers des ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé à la moitié du maximum et du minimum réunis.